

**DECISION N°2020-L0060/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement ATEF/SEREIN-GE/FISCAD CONSEIL contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2019-004/PM/SG/MOAD/PRM pour le recrutement d'un cabinet géomètre pour le géo-référencement des plans de lotissement et de l'évaluation des investissements dans les ménages impactés par le projet de construction de l'aéroport international de Ouagadougou-Donsin en vue de l'établissement des PUH au profit des populations.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 février 2020 du Groupement ATEF/SEREIN-GE/FISCAD CONSEIL contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Jean BAGRE, Hamidou LAURA respectivement comptable et responsable Du groupement ATEF/SEREIN GE/FISCAD Conseil ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame D. Agnès OUEDRAOGO, Messieurs W. Armand COMPAORE, Pinsarè MOMO respectivement agent PRM, ingénieur génie civil et spécialiste SIG de la MOAD ;
- au titre des cabinets retenus pour la suite de la procédure, Monsieur Augustin BAMOUNI, responsable de GEOIDE ; et Monsieur Mamadou GNESSIAN agent du cabinet SCT ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2019-004/PM/SG/ MOAD/PRM pour le recrutement d'un cabinet géomètre pour le géo-référencement des plans de lotissement et de l'évaluation des investissements dans les ménages impactés par le projet de construction de l'aéroport international de Ouagadougou-Donsin en vue de l'établissement des PUH au profit des populations ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis

d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2772 du lundi 17 février 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 19 février 2020 ; que le Groupement ATEF/SEREIN-GE/FISCAD CONSEIL a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 18 février 2020 ; que n'ayant pas obtenu gain de cause, il a saisi l'ORD par lettre en date du 20 février 2020 ; que la condition de délai ci-dessus mentionnée a été respectée ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Maitrise d'Ouvrage de l'Aéroport de Donsin (MOAD) a lancé la demande de propositions n°2019-004/PM/SG/ MOAD/PRM pour le recrutement d'un cabinet géomètre pour le géo-référencement des plans de lotissement et de l'évaluation des investissements dans les ménages impactés par le projet de construction de l'aéroport international de Ouagadougou-Donsin en vue de l'établissement des PUH au profit des populations ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a retenu la proposition du Groupement ATEF/SEREIN-GE/FISCAD CONSEIL mais l'a classé 2<sup>ème</sup> ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et sollicite un réexamen de son offre technique en ce qui concerne les critères de « conformité du plan de travail et de la méthodologie » ; qu'il a fourni dix(10)marchés similaires et des experts conformes aux exigences du dossier ; qu'il sollicite par ailleurs une évaluation de toutes les offres par une commission neutre composée de personnes ressources notamment un expert du foncier (provenant soit du guichet unique du foncier, la Direction des affaires domaniales et foncières ou un RDPF) pour examiner la partie relative à la production des PUH et un expert en Géodésie pour l'examen de la conversion des plans et de la détermination des paramètres de transformation ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le dossier a requis un volume de travail estimé à huit hommes/mois et un délai d'exécution est de 60 jours ; que pour la conformité du plan de travail et de la méthode proposée trois sous critères ont été prévus : a) approche technique et méthodologique 20 points ; b) plan de travail 05 points ; c) organisation et personnel 05 point le tout sur 30 ;

considérant que le requérant note que les détails ont été donnés dans son offre de sorte qu'il mérite plus de points ; qu'il explique que l'intervention des expert n'est pas continuelle sur le terrain et au bureau contrairement aux reproches faites à son offre;

considérant que la CAM note que le chronogramme d'activités du requérant prend fin à la neuvième semaine tandis que le cabinet retenu premier propose huit semaines ; qu'également, l'interrelation entre les activités n'est pas satisfaisante comparativement au groupement retenu premier ; qu'il y a une incohérence entre le graphique et le numérique du fait de l'absence de légende ; que cependant chez le concurrent le temps des expert est clairement défini ; que la note de 22/30 est justifié sur la base de ces fondements ;

considérant que les autres cabinets retenus n'ont pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties et procéder aux vérifications nécessaires note que les moyens du requérant relatifs à la qualité de la composition de la CAM ne saurait prospérer car elle est conforme à la réglementation qui l'a prévue ;

que cependant, concernant la conformité du délai d'exécution le requérant s'est conformé au délai du dossier soit 08 semaines et demi ; que le chronogramme d'activités exprimé en semaine par le requérant est plus réaliste celui que celui du cabinet classé premier qui est exprimé en mois ; qu'également, l'incohérence entre le graphique et le numérique, contrairement aux affirmations de la CAM, le temps d'activité du requérant est clairement défini ; que par ailleurs, la présence de l'expert au bureau ou sur le terrain ne saurait être continue ; que donc, la CAM n'a pas régulièrement justifié la note du Groupement ATEF/SEREIN-GE/FISCAD CONSEIL dans la rubrique conformité du plan de travail et de la méthodologie car les prétendues insuffisances y relatives ne sont pas établies ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- qu'il est compétent ;**
- que le recours du Groupement ATEF/SEREIN-GE/FISCAD CONSEIL est recevable ;**
- que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- que la plainte du Groupement ATEF/SEREIN-GE/FISCAD CONSEIL est fondée parce que les motifs justifiant les insuffisances dans le point relatif à la conformité du plan de travail et de la méthode proposée ne sont pas établis;**
- d'infirmier les résultats provisoires de la demande de propositions n°2019-004/PM/SG/ MOAD/PRM pour le recrutement d'un cabinet géomètre pour le géo-référencement des plans de lotissement et de l'évaluation des investissements dans les ménages impactés par le projet de construction de l'aéroport international de Ouagadougou-Donsin en vue de l'établissement des PUH au profit des populations ;**
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 février 2020

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**